



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Bouloc (31)**

n°saisine 2017-5284

n°MRAe 2017DKO119

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5284 ;
- révision du PLU de Bouloc (31), déposée par la commune ;
- reçue le 28 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Bouloc (1 855 hectares, 4 408 habitants en 2014) révisé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et prévoit, conformément à la croissance démographique observée au cours de la dernière décennie et aux prévisions du SCOT, d'autoriser 40 à 45 nouveaux logements par an, pour atteindre 6 000 habitants en 2030 ;

Considérant que la commune recentre l'urbanisation sur le bourg en privilégiant la densification du tissu bâti, et limite les possibilités d'extension urbaine pour l'habitat à 0,5 hectares par an (10 hectares en 20 ans) ;

Considérant que les nouveaux secteurs destinés à l'urbanisation sont situés en continuité du bourg, ou en extension de l'existant et de faible superficie s'agissant des deux zones d'activité excentrées par rapport au bourg, ce qui limite la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont notamment réduits par le classement en zone naturelle ou agricole de secteurs précédemment classés en zones urbanisables, la protection et la restauration des cours d'eaux et ripisylves, la protection d'un grand nombre de boisements et de haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou à risque fort ou identifiés comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

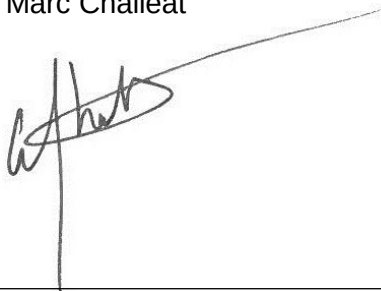
Le projet de révision du PLU de Bouloc, objet de la demande n°2017-5284, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.